QUE monsieur Louis-Philippe Rochon, producteur, Solofilms inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine de Montigny-La Haye.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

54498

Gouvernement du Québec

Décret 886-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004, un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la création de La Régionale Énergie inc. découle de la fusion entre la Société d'hydro-électricité Régionale inc. et deux autres entités et qu'en vertu de cette fusion, La Régionale Énergie inc. a hérité des droits et obligations relatifs au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers et qu'elle est donc en droit de demander une modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE La Régionale Énergie inc. a soumis, le 23 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 afin de substituer le nom du titulaire du certificat d'autorisation par celui du véritable exploitant du projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers, à savoir Angliers Hydro société en commandite;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 est, à compter de la présente, Angliers Hydro société en commandite;

QUE le dispositif du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de La Régionale Énergie inc., à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes;

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de Angliers Hydro société en commandite, à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54499

Gouvernement du Québec

Décret 887-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE l'Association des résidants des Trois-Lacs a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 24 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du lac Les Trois Lacs:

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de l'Association des résidants des Trois-Lacs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a, conformément à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), décrété le 1^{er} juin 2007 la constitution d'une régie intermunicipale appelée Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée les 28 février et 13 mars 2007 par les municipalités régionales de comté des Sources et d'Arthabaska et autorisée par les résolutions 2007-02-5829 et 2007-02-13993, telle qu'approuvée le 1^{er} juin 2007;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a adopté, le 19 août 2008, la résolution 2008-08-0040 confirmant qu'elle devient l'initiateur du projet;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a modifié le projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du Lac Les Trois Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs;

ATTENDU QU'il est requis d'agir sur la réduction des apports en nutriments et en sédiments provenant du bassin versant afin d'assurer la pérennité des résultats escomptés du projet de restauration du lac Les Trois Lacs, la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a adopté, le 19 août 2008, la résolution 2008-08-0041 prévoyant la réalisation d'un plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Les Trois Lacs;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 février 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 février au 22 mars 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 4 mai 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE le 2 septembre 2010, la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la version préliminaire du Plan directeur du bassin versant des Trois Lacs qui a été réalisée conjointement avec l'organisme de bassin versant de la rivière Nicolet, la Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière Nicolet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 septembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat

d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs relativement au projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémide-Tingwick et de la Ville d'Asbestos aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES TROIS-LACS. Étude d'impact pour l'aménagement d'une structure d'abaissement du niveau des Trois Lacs – Rapport, par Consortium DDM – Pro Faune, novembre 2006, 212 pages;
- ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES TROIS-LACS. Étude d'impact pour l'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du Lac des Trois-Lacs – Addenda: Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Consortium DDM – Pro Faune, 6 mai 2007, 48 pages et 4 annexes;
- ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES TROIS-LACS. Étude d'impact pour l'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du Lac des Trois-Lacs – Addenda 2 : Réponses aux questions complémentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Consortium DDM – Pro Faune, 17 octobre 2007, 41 pages et 3 annexes;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURA-TION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs (Richmond) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3 : Description du projet modifié, par Consortium DDM – Pro Faune, décembre 2008, 52 pages et 2 annexes;
- Note de M. Christian Gagnon, de Dessau inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la méthode

de pompage et de mise en dépôt définitif des sédiments du lac Les Trois Lacs, datée du 26 février 2010, 5 pages et 1 pièce jointe;

- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURA-TION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs – Projet de compensation pour les perturbations de l'habitat du poisson, par Dessau inc., février 2010, 24 pages et 1 annexe;
- RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURA-TION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Tableau synthèse des actions réalisées dans le bassin versant et sur les berges du lac Trois-lacs Ainsi que les actions qui sont en discussion au plan directeur du bassin versant – Version 4.1, février 2010, 7 pages;
- —RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURA-TION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS. Restauration du lac Trois Lacs – Programme de surveillance et de suivi environnemental, préparé par Dessau inc., mars 2010, 26 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

NON-RÉALISATION DU DRAGAGE DU SECTEUR DE L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST DANS LE BASSIN 2 DU LAC

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs ne doit pas réaliser le dragage du secteur de l'embouchure de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans le bassin 2 du lac, tenant compte de l'importance des impacts négatifs que ce dragage peut avoir sur les rives, les milieux humides et les habitats fauniques et floristiques de la rivière Nicolet Sud-Ouest;

CONDITION 3

DRAGAGES DANS LE SECTEUR SITUÉ ENTRE LE HAUT-FOND ET LA BERGE DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK ET DANS CELUI DE « POINTE FILTEAU »

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit effectuer une étude démontrant que des dragages peuvent être réalisés dans le secteur situé entre le haut-fond et la berge de Saint-Rémi-de-Tingwick et dans celui de « Pointe Filteau » sans que ceux-ci ne détruisent des habitats jugés uniques sur les plans floristique et faunique dans le périmètre du troisième bassin du lac. Cette étude doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la réalisation de ces dragages;

CONDITION 4

PROJET DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit réaliser le projet de compensation de l'habitat du poisson cité à la condition 1 en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation des sites de fraie du doré jaune qu'elle s'est engagée à réaliser;

CONDITION 5

HERPÉTOFAUNE

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la description des méthodes d'inventaire utilisées pour le suivi de l'herpétofaune dans le cadre du programme de suivi environnemental prévu à la condition 1 lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la réalisation de la première phase du projet. Les périodes d'hibernation de l'herpétofaune inventoriée devront être prises en compte dans l'établissement du calendrier de réalisation du projet;

CONDITION 6

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR LE RISQUE D'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit effectuer une campagne de sensibilisation auprès des propriétaires d'embarcations de plaisance afin de les inciter à nettoyer celles-ci avant leur mise à l'eau dans le lac Les Trois Lacs de manière à réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les secteurs dragués;

CONDITION 7

NETTOYAGE DES AIRES DE TRAVAIL, DÉMANTÈLEMENT DES BASSINS DE DÉCANTATION ET RESTAURATION DE CES SITES

La Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs doit nettoyer les aires de travail, démanteler les bassins de décantation et restaurer ces sites dans un délai maximal de un an suivant la fin des dragages prévus à la phase 3 du projet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54500

Gouvernement du Québec

Décret 888-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif à la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour réaliser le projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la Municipalité du village d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec a soumis, le 6 août 2010, une demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 afin de prolonger la période de réalisation des travaux en eau afin de pouvoir effectuer ces travaux toute l'année, sauf entre le 15 avril et le 30 juin;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Note de M. Pierre Aubé, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M[™] Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des